



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
2 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports des États parties attendus en 2009

Vanuatu*

[Date de réception : 11 mars 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-19098 (EXT)



* 1 6 1 9 0 9 8 *

Merci de recycler



Rapport soumis en application du Protocole facultatif, à lire en regard du document de base commun du Vanuatu pour 2012 et du rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques soumis par le Vanuatu en application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Remerciements

Le présent rapport initial a été établi par la République de Vanuatu conformément aux obligations qui lui incombent en tant qu'État partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à l'intention du Comité des droits de l'enfant afin d'aider ce dernier à s'acquitter des tâches relevant de son mandat, à savoir examiner les progrès accomplis par le Gouvernement vanuatuan et suivre la mise en œuvre des mesures prises par celui-ci, en application des dispositions du Protocole facultatif, pour améliorer la situation en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants.

Le rapport a été établi et revu par le Groupe de travail national sur la protection des enfants et les principales parties prenantes, et son élaboration a été dirigée par le responsable des questions relatives à l'enfance, qui travaille à la Direction des affaires féminines, et le Ministère de la justice et des services communautaires. Le Groupe de travail national, qui se compose de représentants d'organisations nationales, de la société civile et non gouvernementales s'occupant des enfants, a été constitué par le Directeur général du Ministère de la justice et des services communautaires. Ce rapport est le fruit de la collaboration de différents ministères, services et organismes publics, d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et d'établissements universitaires.

L'élaboration du présent rapport a été financée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	4
Introduction	5
I. Directives générales	5
II. Données	9
III. Mesures d'application générales	10
IV. Prévention (art. 9, par. 1 et 2)	12
V. Interdiction et questions connexes (art. 3 ; 4, par. 2 et 3 ; 5 ; 6 et 7)	13
VI. Protection des droits des victimes (art. 8 et 9, par. 3 et 4)	17
VII. Assistance et coopération internationales (art. 10)	18
VIII. Autres dispositions législatives (art. 11)	19
Annexe	20

Abréviations

IST/VIH	infection sexuellement transmissible/virus de l'immunodéficience humaine
IZA	Irene & Zara Foundation
KPH	Kam Pusum Hed
ONG	organisation non gouvernementale
PDIC	conférence des chefs des services de l'immigration des pays de la région du Pacifique
SCA	Save the Children
VLC	Vanuatu Law Commission
WSB	Wan Smol Bag

Introduction

La République de Vanuatu a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2005 et l'a ratifié en 2006 par la loi de ratification n° 2007. Il a été incorporé à la législation vanuatuanne en 2007. Le présent rapport est le rapport initial établi par le Vanuatu en tant qu'État partie au Protocole facultatif et soumis en coordination avec le Ministère de la justice et des services communautaires et le Ministère des affaires étrangères après son approbation par le Conseil des ministres.

Le présent rapport, qui couvre la période allant de 2008 à 2012, est soumis conformément aux directives concernant la présentation des rapports initiaux publiées par le Comité des droits de l'enfant le 3 novembre 2006 sous la cote CRC/C/OPSC/2.

I. Directives générales

Processus d'élaboration du rapport

1. S'agissant du présent Protocole, on a adopté le processus d'établissement du rapport qui avait été appliqué au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le rapport initial sur l'application de ce dernier Protocole a été soumis en même temps que le présent rapport.

Prise en compte des principes généraux de la Convention dans le cadre de l'application du Protocole facultatif

2. Conscient des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Vanuatu a pris en compte les principes généraux de la Convention aux fins de l'application du Protocole. En ce qui concerne l'application directe de ce dernier, on n'a encore conçu aucun plan spécifique à cette fin, car le Vanuatu a ratifié le Protocole en 2007. Toutefois, avant cette ratification, le pays avait déjà, en tant qu'État devenu partie à la Convention en 1993, pris plusieurs mesures qui ont eu une incidence indirecte sur l'application du Protocole.

Faire avancer l'application des articles 1^{er}, 11, 21, 32, 34, 35 et 36 de la Convention

Définition de l'enfant (art. 1^{er})

3. Comme indiqué dans le rapport périodique sur l'application de la Convention, les lois et règlements vanuatuanes ne proposent pas de définition uniforme de l'enfant. L'harmonisation des définitions de l'enfant énoncées dans les différentes lois vanuatuanes est un processus qui ne peut être que progressif. Toutefois, en application des dispositions de la loi portant modification du Code pénal qui érige la prostitution des enfants en infraction pénale, un enfant s'entend d'une personne âgée de moins de 18 ans (voir annexe).

Déplacement et non-retour illicites (art. 11)

4. Comme l'indique le rapport sur l'application de la Convention, aucun fait nouveau n'a été signalé récemment dans ce domaine. L'absence de dispositions prises pour mettre en œuvre le Protocole n'a pas fait avancer l'application de la Convention.

Adoption nationale et adoption internationale (art. 21)

5. Comme l'indique le rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques sur l'application de la Convention, aucune loi vanuatue ne traite spécifiquement de l'adoption, nationale ou internationale. Vanuatu invoque les lois britanniques de 1958 sur l'adoption et de 1971 sur la tutelle. L'absence de dispositions prises pour mettre en œuvre le Protocole n'a pas fait avancer l'application de la Convention.

Exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32)

6. On ne dispose pas de données sur des cas d'exploitation économique, y compris le travail des enfants au Vanuatu. Le Ministère du travail n'a pas encore réalisé d'étude ou d'enquête sur le travail des enfants, qui n'a pas non plus fait l'objet d'inspections. L'absence de dispositions prises pour mettre en œuvre le Protocole n'a pas fait avancer l'application de la Convention.

Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

7. Comme l'indique le rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques sur l'application de la Convention, le Gouvernement a pris plusieurs dispositions pour assurer, conformément à la Convention, une protection spéciale destinée à prévenir l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle. Avant de ratifier le Protocole, le Vanuatu avait déjà pris plusieurs mesures qui ont eu une incidence indirecte sur l'application du Protocole au titre de cette directive spécifique. Les lois et mesures ci-après ont été adoptées par le Gouvernement :

- a) Loi de 2008 sur la protection de la famille ;
- b) Création d'une Unité de protection de la famille au sein de la Direction de la police et d'Équipes spéciales chargées de la protection de la famille dans les six provinces ;
- c) Code pénal [loi 135], qui énonce les infractions pénales et les sanctions dont elles sont passibles, et évoque les principes du droit pénal, la responsabilité pénale et les questions qui s'y rapportent ;
- d) Loi n° 17 de 2003 portant modification du Code pénal, qui définit la prostitution des enfants ainsi que la possession et la publication de pédopornographie ;
- e) Loi sur les extraditions.

Vente, traite et enlèvement (art. 35)

8. S'agissant de faire avancer l'application de l'article 35 de la Convention, le Gouvernement a adopté les textes législatifs et les mesures ci-après :

a) Code pénal [loi 135], comme indiqué à l'alinéa *d* ci-dessus ; il contient une disposition traitant spécifiquement des infractions pénales que constituent l'enlèvement et l'esclavage (voir annexe) ;

b) Le Vanuatu a accueilli une conférence des chefs des services de l'immigration des pays de la région du Pacifique, organisée sur deux jours, en tant que l'un des pays de la région, afin d'examiner les problèmes de l'introduction clandestine de personnes, de la traite des personnes et des migrations illégales ;

c) Le Malvatumauri ou Conseil national des Chefs a décidé de supprimer la dot de 80 000 vatu de la mariée. Par ailleurs, l'échange d'enfants a été désapprouvé par les tribunaux dans une affaire concernant un accident de la route qui avait donné lieu à une cérémonie traditionnelle de réconciliation au cours de laquelle une fillette avait été offerte à la famille de la victime de l'accident (voir le paragraphe 17 et la section II).

Autres formes d'exploitation (art. 36)

9. Aucun cas d'autres formes d'exploitation n'a été signalé au Vanuatu. L'absence de dispositions prises pour mettre en œuvre le Protocole n'a pas fait avancer l'application de la Convention.

Statut juridique du Protocole facultatif

10. Le Protocole produit le même effet juridique que dans le cas du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le rapport sur l'application de ce dernier Protocole a été soumis en même temps que le présent rapport.

Retrait des réserves

11. Le Vanuatu a ratifié le Protocole sans émettre de réserve.

Progrès accomplis dans l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

12. On ne dispose pas d'informations ni de données quantifiables sur les progrès accomplis dans l'élimination de la vente d'enfants. Au Vanuatu, la « vente d'enfants » telle que le Protocole la définit se produit dans le cadre des pratiques traditionnelles en vigueur dans le nord de l'île de Tanna (un cas a été signalé à la police), dans la province de Tafea (voir annexe).

13. En ce qui concerne la question de la prostitution en général, le droit pénal vanuatuan l'érige en infraction. En vertu de la loi portant modification du Code pénal, la prostitution des enfants est également une infraction pénale. Il semble que la prostitution existe au Vanuatu, mais qu'elle soit fondée sur des échanges (rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

Les informations dont on dispose à ce sujet proviennent notamment du rapport de Wan Smol Bag (WSB), une organisation non gouvernementale qui collabore avec le Ministère de la santé. Pendant une session d'éducation par les pairs organisée par WSB, qui dirige le centre de santé Kam Pusem Hed (KPH), à Port Vila, il a été indiqué que 9 % des travailleurs sexuels étaient âgés de 14 à 19 ans.

14. Par ailleurs, une étude non aléatoire a été menée en 2010 par le Groupe international de recherches sur le VIH de l'Université de Nouvelle-Galles du Sud (Australie) sur la situation des travailleurs sexuels au Vanuatu. Les répondants étaient âgés de 16 à 36 ans et la plupart d'entre eux avaient commencé leur activité bien avant l'âge de 18 ans. Toutefois, on ne dispose pas d'informations ni de données quantifiables sur les progrès accomplis dans l'élimination de la prostitution des enfants.

15. Au cours de la période considérée, la réglementation des télécommunications et des radiocommunications a proposé d'élaborer une politique relative à la cybercriminalité afin de lutter contre le téléchargement de matériels pornographiques depuis des sites Web. Elle a également proposé un dispositif de filtrage, qui est actuellement examiné par le Gouvernement. Par suite, une politique relative à la cybercriminalité a été rédigée et son examen a démarré. Par ailleurs, le Vanuatu est devenu membre de Cyber Safety Pasifika en signant la déclaration de partenariat entre les chefs des services de police des îles du Pacifique (PICP). Toutefois, on ne dispose pas d'informations ni de données quantifiables sur les progrès accomplis dans l'élimination de la pornographie mettant en scène des enfants.

16. Au Vanuatu, plusieurs facteurs et difficultés influent sur le degré d'exécution des obligations contractées en vertu du Protocole. Dans le cas de la vente d'enfants telle que celui-ci la définit, la « kastom » ou coutume peut être considérée comme un facteur qui nuit à l'exécution de l'obligation incombant au Vanuatu. Par exemple, en ce qui concerne l'échange d'enfants, consistant à « échanger » une fillette pour régler un conflit foncier, par exemple (voir les cas de ventes d'enfants dans la section II), un cas a été signalé ; toutefois, il n'était pas directement lié à la « pratique coutumière » elle-même, mais à l'intervention de la Police vanuatuanne visant à faire retomber la tension entre deux familles de la communauté concernée. Au demeurant, le Code pénal en vigueur ne contient aucune disposition qui sanctionne tous les actes énumérés et définis comme relevant de la « vente d'enfants » au sens du Protocole.

17. Par ailleurs, la coutume veut également que l'on fiance les jeunes filles qui se marient avant l'âge de 18 ans. La dot se compose généralement d'articles traditionnels symboles de richesse tels que le kava, les petits tapis, les porcs et les ignames. Au cours de la période considérée, la Commission législative du Vanuatu a entrepris d'élaborer un document de réflexion visant notamment à revoir la loi sur le contrôle du mariage afin de relever l'âge légal du mariage pour les filles, qui est actuellement fixé à 16 ans.

18. S'agissant de la prostitution des enfants, l'absence de signalements ou le sous-signalement des cas influe sur le degré d'exécution des obligations contractées par le Vanuatu en vertu du Protocole. Si la prostitution des enfants semble exister (comme indiqué dans la section I à propos des progrès accomplis dans l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants) et bien qu'elle soit érigée en infraction par le Code pénal, le non-dépôt de plainte et le sous-signalement des cas ne permettent guère de remédier à la situation actuelle. Les mêmes facteurs entrent en ligne de compte en ce qui concerne les infractions liées à la pornographie mettant en scène des enfants. Par ailleurs, depuis la ratification du Protocole en 2007, aucune action spécifique de sensibilisation n'a été menée pour promouvoir les principes qui y sont énoncés.

19. Un condensé des informations émanant de tous les territoires ou régions autonomes de l'État partie (le texte intégral de ces informations pourra quant à lui figurer dans l'annexe du rapport).

Applicabilité du Protocole par les juridictions internes compétentes

20. Une fois le Protocole ratifié et promulgué, il est applicable à toutes les îles qui composent le Vanuatu et à toutes les personnes résidant au Vanuatu et relevant de sa juridiction. Il est applicable aux six administrations régionales ou provinces du Vanuatu.

Pièces jointes

21. L'État partie joint au présent rapport initial des exemplaires des principaux textes législatifs et administratifs et autres textes pertinents, des décisions judiciaires et des études ou rapports pouvant revêtir un intérêt (voir annexe).

II. Données

Collecte des données

22. Le Gouvernement a renforcé la collecte de ses données. Par suite, les différents ministères du Vanuatu ont adopté plusieurs mécanismes pour obtenir des données. S'agissant toutefois de recueillir des données sur les renseignements requis en vertu du Protocole considéré, le Gouvernement n'a pas encore adopté les mécanismes et procédures appropriés.

Cas de vente d'enfants

23. On ne dispose pas de données sur la vente ou le transfert d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

24. On ne dispose pas de données sur le transfert d'organes d'enfants dans un but lucratif.

25. Le Ministère du travail n'a encore mené aucune enquête sur des cas éventuels de travail forcé des enfants.

26. Comme le signale le rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il n'existe pas au Vanuatu de loi sur l'adoption. On ne dispose pas de données sur le nombre d'enfants adoptés par l'entremise d'intermédiaires utilisant des méthodes incompatibles avec l'article 21 de la Convention ou d'autres normes internationales applicables.

27. Au Vanuatu, l'échange d'enfants, qui consiste pour une tribu à donner une fille ou un garçon à une autre tribu et pour celle-ci à faire de même pour permettre à la communauté de vivre en paix, est une coutume très respectée. Des enfants ont ainsi été échangés dans le nord de l'île de Tanna, dans la province de Tafea (voir la section I)), où l'échange de ce type est pratiqué depuis très longtemps et a généralement lieu dans des affaires liées à des conflits fonciers. Toutefois, on ne dispose pas de données sur le nombre d'enfants touchés par cette pratique. Dans deux affaires pénales, les tribunaux ont désapprouvé l'échange d'enfants qui avait eu lieu dans le cadre d'une cérémonie de

réconciliation à la suite d'accidents mortels (voir la section III à propos de la jurisprudence).

28. On ne dispose pas de données sur le nombre d'enfants victimes de la traite – aussi bien sur le territoire vanuatuan, à partir de ce territoire vers d'autres États ou à partir d'autres États vers ce territoire – ni d'informations sur le type d'exploitation auquel sont destinés les enfants victimes de cette traite (voir annexe).

29. Comme indiqué plus haut, on ne dispose pas d'informations sur la recrudescence ou le recul de ces pratiques du fait de l'absence de données et du non-signalement des cas.

Prostitution des enfants

30. Comme indiqué dans la section 1 du présent rapport, on ne dispose pas de données officielles sur le nombre total d'enfants s'adonnant à la prostitution au Vanuatu. Les données fournies par l'Université de Nouvelle-Galles du Sud proviennent d'une étude non aléatoire basée sur des entretiens avec 18 femmes et deux hommes. Les données que WSB a tirées d'une enquête par sondage portaient sur 134 travailleurs sexuels, dont une femme. On ne dispose pas de données sur l'augmentation ou la diminution de la prostitution des enfants ou d'une forme particulière de prostitution des enfants au sens du Protocole.

31. Aucune étude n'a été réalisée en ce qui concerne le lien qui pourrait exister entre la prostitution des enfants et le tourisme sexuel. On n'a signalé au Vanuatu aucun cas ayant donné lieu à une enquête au sujet d'efforts pour promouvoir le tourisme sexuel en lien avec la prostitution des enfants dans d'autres pays.

Pornographie mettant en scène des enfants

32. Au cours de la période considérée, des cas de distribution de matériel pédopornographique à l'aide de téléphones portables ont été signalés à la police. Toutefois, on ne dispose pas de données sur l'augmentation ou la diminution de cette distribution.

33. On ne dispose pas de données concernant le nombre de poursuites et de condamnations pour des infractions liées à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants

III. Mesures d'application générales

Textes de loi, décrets et règlements

34. Pour donner effet au Protocole, le Gouvernement a adopté les textes de loi et règlements énumérés ci-après :

a) Le Code pénal [chap. 135], qui énonce les infractions pénales et les sanctions dont elles sont passibles, et évoque les principes du droit pénal, la responsabilité pénale et les questions qui s'y rapportent ;

b) La loi n° 17 de 2003 portant modification du Code pénal, qui définit la prostitution des enfants ainsi que la possession et la publication de pédopornographie ;

c) La loi sur les extraditions [chap. 287], qui traite de l'extradition et des questions qui se rapportent à cette loi ;

d) La politique de traitement des jeunes en conflit avec la loi ;

- e) La politique en faveur des jeunes victimes et témoins ;
- f) Les procédures et modules normalisés aux fins des enquêtes impliquant des enfants et des jeunes.

Jurisprudence

35. Au cours de la période considérée, on n'a disposé d'aucune information sur une jurisprudence importante établie par les tribunaux du Vanuatu en ce qui concerne la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Toutefois, s'agissant de la vente d'enfants, les tribunaux ont fondé leur décision sur la Convention dans deux affaires pénales : *Ministère public c. Andrew Kuao et Therese Sasia*, affaire pénale n° 131 de 2009 et *Ministère public c. Nalin Nawia*, affaire pénale n° 39 de 2010 (voir annexe).

Services ou organismes publics

36. L'application du Protocole incombe au premier chef au Ministère de la justice et des services communautaires. À cet égard, un responsable des questions relatives à l'enfance a été nommé pour collaborer avec la Direction des affaires féminines, qui coordonne notamment les activités de sensibilisation à la protection des enfants. Ce responsable coordonne également son action avec celle de la Direction de la police et du Ministère des affaires étrangères en ce qui concerne la question des rapports à établir. Par ailleurs, le Conseil des ministres a créé en 2000 le Comité national pour l'enfance en tant qu'organe de réglementation chargé de coordonner directement l'application de la Convention et du Protocole. Ce Comité se compose de représentants de différents ministères et services fonctionnels du Gouvernement, d'ONG et d'organisations civiles nommés par le Directeur général du Ministère de la justice et des services communautaires. Au cours de la période considérée, le(s) mécanisme(s) de coordination devant faciliter l'application du Protocole n'a/n'ont pas été mis au point.

Diffusion d'informations sur les dispositions du Protocole facultatif et formation appropriée

37. Au cours de la période considérée, on n'a pas diffusé d'informations sur les dispositions du Protocole ni dispensé de formation à tous les groupes professionnels et paraprofessionnels concernés, notamment les fonctionnaires des services de l'immigration et ceux chargés d'appliquer la loi, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les législateurs.

Mécanismes et procédures

38. On n'a pas encore mis en place de mécanismes et procédures spécifiques pour recueillir et évaluer de manière périodique ou continue les données et autres informations concernant l'application du Protocole facultatif.

Affectation de crédits budgétaires

39. Le Gouvernement n'a pas encore affecté de budget spécifique aux différentes activités ayant trait à l'application du Protocole facultatif.

Stratégie globale

40. La stratégie globale du Vanuatu pour l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et la protection des victimes n'a pas encore été définie.

Contribution de la société civile

41. Il existe des ONG telles que Save the Children (SCA) et WSB qui collaborent avec le Gouvernement et ont contribué à l'application du Protocole et, de ce fait, contribué indirectement à l'élimination des infractions visées par ce dernier. Pour ce qui est de la vente d'enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, tout reste à faire (voir la section I), mais, dans le cas de la prostitution des enfants, SCA a entrepris d'exécuter son programme de santé sexuelle et de santé génésique, qui comporte les cinq volets ci-après : 1) marketing social concernant les préservatifs; 2) projet relatif à la santé sexuelle et génésique des jeunes exécuté en collaboration avec des établissements publics de santé et fournissant des services adaptés aux besoins des jeunes; 3) projet éducatif pour la jeunesse; 4) projet d'éducation des enfants par leurs pairs, qui assure une formation à l'éducation mutuelle et au marketing social concernant les préservatifs, ainsi qu'un accès au centre et à aux services de santé adaptés aux besoins des jeunes de WSB à Port-Vila pour appuyer le programme d'éducation à la vie familiale pour les élèves des années 9 à 13 du Ministère de l'éducation; et 5) Fondation IZA. À l'exception du quatrième, ces volets visent à sensibiliser les élèves aux fins de réduire leur vulnérabilité face aux IST/VIH et les comportements à risque.

42. WSB gère à l'intention des jeunes travailleurs sexuels des programmes relatifs à la santé et à l'éducation tels que le centre de santé Kam Pusum Hed (KPH) et le programme d'éducation mutuelle. Ce centre offre des services de santé génésique tels que la fourniture de contraceptifs, un service de dépistage et de traitement des IST, des services de conseils et de dépistage volontaires et confidentiels, un service de conseils sur le VIH et un service de conseils sur les IST et la santé génésique en général. Les programmes d'éducation mutuelle s'adressent aux jeunes. WSB travaille également avec des travailleurs sexuels et des hommes homosexuels.

Médiateurs pour les enfants

43. Aucun médiateur pour les enfants n'a été nommé au cours de la période considérée. Il existe bien un bureau du médiateur qui traite des cas de violation par des fonctionnaires du Code de conduite à l'usage des responsables, mais il ne s'occupe pas des enfants.

IV. Prévention (art. 9, par. 1 et 2)

Protection des enfants vulnérables, programmes sociaux et leur incidence

44. Pour identifier les enfants vulnérables, on a utilisé les mêmes méthodes que celles décrites dans le rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Toutefois, les méthodes utilisées dans l'étude n'ont pas indiqué si ces méthodes ont servi à identifier les enfants qui étaient vulnérables à des pratiques contraires au Protocole (rapport

initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés).

45. Au cours de la période considérée, aucun programme et aucune politique n'ont été adoptés ou renforcés pour assurer aux enfants, en particulier ceux qui étaient vulnérables, une protection contre les pratiques susmentionnées, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation ; de même, aucune mesure administrative ou juridique (autre que celles visées dans la section V) n'a été prise pour mettre les enfants à l'abri de telles pratiques. On ne dispose donc d'aucune donnée sur l'incidence de politiques et de programmes sociaux qui auraient pu être adoptés. S'agissant des mesures touchant le registre de l'état civil destinées à prévenir les violations, le Bureau de l'état civil a amélioré son système d'enregistrement des enfants en adoptant une méthode unifiée d'enregistrement utilisant, pour le même enfant, un numéro de référence, un numéro d'enregistrement par province, un numéro d'enregistrement par île et un numéro de conseil de région. Au cours de la période considérée, le Bureau des passeports a adopté ce système, qui sera bientôt mis en place dans d'autres services, tels que la Direction de l'éducation et les établissements pénitentiaires. De plus, le Bureau de l'état civil envisage de conclure un mémorandum d'accord avec les tribunaux par l'intermédiaire du Bureau législatif de l'État au sujet des modalités d'utilisation du certificat de naissance pour établir l'âge du délinquant ou de la victime dans le cadre d'une procédure pénale.

Campagne de sensibilisation du public

46. Au cours de la période considérée, aucune campagne n'a été lancée et aucune autre mesure n'a été prise pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants comme le requiert le paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif. Il n'y a eu aucune campagne d'information sur ce qui suit :

a) Mesures spécifiquement destinées à sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes de telles pratiques et les moyens et les sources d'assistance visant à empêcher que des enfants n'en deviennent victimes ;

b) Programmes axés sur tout groupe déterminé autre que les enfants et le grand public (par exemple les touristes, les employés des services de transport et le personnel hôtelier, les membres des forces armées, le personnel pénitentiaire).

47. En ce qui concerne le rôle joué par les organisations non gouvernementales, les médias, le secteur privé et la collectivité et, en particulier, les enfants dans la conception et l'application des mesures de sensibilisation, voir la section III (contribution de la société civile). À cet égard, le Gouvernement n'ayant pas encore pris les dispositions voulues pour mesurer et évaluer l'efficacité des mesures susmentionnées, aucun résultat n'a été obtenu.

V. Interdiction et questions connexes (art. 3 ; 4, par. 2 et 3 ; 5 ; 6 et 7)

Lois pénales

48. Modifié par la loi n° 17 de 2003, le Code pénal (chap. 135) définit et régit désormais, dans les articles 101 à 101 A à D, 147, 147 A et B et 148, les actes et activités énumérés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif (voir annexe).

Textes de loi qui entravent l'application du Protocole facultatif

49. La loi sur le contrôle du mariage, qui fixe à 16 ans l'âge du mariage pour les filles, n'a pas encore été modifiée. De plus, l'âge du consentement sexuel n'est pas fixé par la loi et les sanctions pénales sont moins lourdes. Au reste, la Constitution est constamment influencée par la coutume (Préambule de la Constitution) et autorise les juridictions insulaires à appliquer le droit coutumier (art. 10 de la Constitution). Au cours de la période considérée, on a examiné, dans le contexte du Protocole, certaines pratiques traditionnelles nuisibles que l'on peut considérer comme faisant obstacle à l'application de ce dernier, telles que l'échange d'enfants et les fiançailles de petites filles, deux pratiques qui sont très répandues dans les îles périphériques du Vanuatu (voir le paragraphe 17).

50. Toutefois, la Commission législative du Vanuatu, qui a entrepris d'élaborer un document de réflexion sur la réforme du droit de la famille, envisage notamment de revoir la loi sur le contrôle du mariage pour relever l'âge légal du mariage pour les filles, qui est actuellement fixé à 16 ans. En ce qui concerne les dispositions du Code pénal, le Groupe de travail national sur la protection des enfants s'occupe de revoir les dispositions discriminatoires à l'égard des enfants. S'agissant de l'échange d'enfants, les tribunaux ont désapprouvé une cérémonie traditionnelle consistant à offrir des fillettes à titre de gage de réconciliation. Toutefois, les tribunaux n'ont invoqué ces décisions que pour se prononcer sur des affaires pénales (voir la section 1 au sujet de l'analyse des facteurs et des difficultés qui influent sur le degré d'exécution des obligations contractées en vertu du Protocole).

Responsabilité pénale des personnes morales

51. L'article 147B du Code pénal prévoit la responsabilité pénale des sociétés qui publient de la pédopornographie (voir annexe). Toutefois, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas reconnue en ce qui concerne la vente d'enfants et la prostitution des enfants. Pour ce qui est de l'efficacité de l'article précité dans la dissuasion de la pornographie mettant en scène des enfants, aucune étude n'a été réalisée pour la déterminer, mais aucune société n'a encore été poursuivie en justice pour un acte de ce genre. Comme indiqué au paragraphe 49, le Groupe de travail national sur la protection des enfants a revu les dispositions pertinentes du Code pénal.

Instruments juridiques internationaux applicables

52. Au cours de la période considérée, aucun accord bilatéral ou multilatéral en matière d'adoption n'a été signalé.

Convention de La Haye de 1993

53. Au cours de la période considérée, il n'a pas été question de devenir partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. Le Ministère de la justice et des services communautaires n'a pas étudié avec le Ministère des affaires étrangères la possibilité d'adhérer à cet instrument. Toutefois, la Commission législative du Vanuatu a entrepris d'élaborer un document de réflexion concernant notamment l'adoption. Par ailleurs, elle revoit actuellement la loi de 1958 sur l'adoption en prévision de l'adoption d'une réforme complète du droit de la famille.

Interdiction de la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions décrites dans le Protocole facultatif

54. Le Code pénal sanctionne les infractions commises contre l'intérêt général en visant la publication de matériels pornographiques et, notamment, la fabrication, la vente, la distribution ou la remise aux fins de distribution, la location ou la présentation, l'importation, l'exportation ou la transmission, l'exposition à la vue du public, l'impression pour la vente ou la location, l'offre à une personne contre rémunération ou à un autre titre de tout imprimé, écrit, dessin, signe, gravure, photographie, film, enregistrement sonore, emblème ou tout autre objet ou représentation à caractère pornographique, infractions qui sont passibles d'une peine de deux ans d'emprisonnement (voir annexe).

55. Le Code pénal érige également en infraction la publication de matériels pédopornographiques. La législation définit comme suit la publication des matériels en question : a) distribuer, diffuser, livrer, exposer (y compris sur un site Web), louer, échanger, troquer, vendre, offrir à la vente, donner en location ou offrir de donner en location, b) détenir ou avoir sous sa garde ou son contrôle, aux fins de la commission d'un des actes visés à l'alinéa a), ou c) imprimer, photographier ou fabriquer de toute autre manière (un matériel de même nature ou d'une nature différente) aux fins de la commission d'un tel acte. Le terme "enregistrement" s'entend d'un enregistrement sur disque, à fil ou sur bande magnétique, ou d'un film et de tout autre objet de même nature ou d'une nature différente sur lequel un son ou une image est enregistré et à partir duquel un son ou une image (déformé ou modifié, ou non) peut être produit à l'aide d'un dispositif approprié. L'infraction de publication est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 20 millions de vatu dans celui d'une société.

56. On ne dispose pas de données sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour de telles infractions, ventilées par type d'infraction (vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie mettant en scène des enfants).

57. Au cours de la période considérée, aucune mesure n'a été prise pour déterminer si les lois pénales étaient efficaces dans la prévention de la publicité pour la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Établissement de la compétence pour connaître des infractions

58. Il n'existe pas de dispositions législatives qui établissent la compétence pour connaître des actes et infractions spécifiques visés par le Protocole en matière de vente d'enfants (voir le paragraphe suivant).

Compétence extraterritoriale

59. Le Code pénal institue une compétence extraterritoriale. La législation pénale s'applique aux infractions commises en partie au Vanuatu ou entièrement à l'étranger. Elle s'applique également à la complicité dans la commission ou à la tentative de commission d'une infraction à la législation vanuatuan survenue en dehors du territoire vanuatuan ou à tout acte ou omission commis en dehors de ce territoire en rapport avec une infraction ou une tentative d'infraction commise sur ce territoire.

60. Par ailleurs, en ce qui concerne les infractions commises à l'étranger, toute personne peut être poursuivie au Vanuatu pour une infraction commise contre la législation pénale vanuatuan en rapport avec un acte ou une omission commis par elle au-delà du territoire vanuatuan qui, s'il avait été commis sur ce territoire, aurait constitué une infraction au

regard de ladite législation, si l'acte ou l'omission en question constituait également une infraction en vertu de la législation du lieu où il a été commis. S'agissant des infractions internationales, la législation pénale vanuatuanne s'applique aux infractions de piraterie, de détournement d'avion, de traite des personnes, de traite des esclaves et de trafic de stupéfiants commises sur le territoire vanuatuan ou au-delà de ce territoire (voir annexe).

Procédure d'extradition

61. La question de l'extradition et de la procédure d'extradition est traitée dans le rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui a été soumis en même temps que le présent rapport initial. Au cours de la période considérée, le Vanuatu n'a conclu aucun traité d'extradition depuis son adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et n'a négocié aucun traité de ce type.

62. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, le Vanuatu n'a pas eu l'occasion de demander l'extradition d'une personne relevant de sa juridiction accusée par un autre État de l'une des infractions visées dans ce Protocole.

63. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, le Vanuatu n'a accédé à aucune demande d'extradition pour l'une des infractions visées dans ce Protocole. De plus, il n'a présenté aucune demande d'extradition d'une personne accusée de l'une des infractions visées dans ce Protocole.

64. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle loi, aucun nouveau règlement ou aucune nouvelle règle judiciaire concernant l'extradition n'a été proposé, élaboré ou adopté.

Fondements juridiques de la coopération avec d'autres États

65. Au cours de la période considérée, aucun accord international aux fins de la coopération avec d'autres États parties dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales et d'extradition portant sur des infractions visées dans le Protocole facultatif n'a été conclu. Le Vanuatu n'a pas non plus élaboré de politique en la matière et ne peut donc fournir aucune information concernant les difficultés majeures qu'il aurait pu rencontrer dans ses efforts pour obtenir la coopération d'autres États parties.

Législation, politique et pratique

66. Le Code pénal prévoit la confiscation des matériels et des ordinateurs utilisés aux fins de la pornographie mettant en scène des enfants (voir annexe).

67. Aucune poursuite n'ayant été engagée, le Vanuatu ne dispose pas de données sur la réponse d'autres États parties à ses demandes concernant la saisie et la confiscation de biens utilisés pour commettre les infractions et du produit de ces infractions. Aucune loi relative à ces questions n'a été proposée, élaborée ou adoptée et aucune décision judiciaire en la matière n'a été rendue depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif.

VI. Protection des droits des victimes (art. 8 et 9, par. 3 et 4)

Application de l'article 8

68. Le Code de procédure pénale (chap. 136) regroupe les normes législatives relatives à la procédure pénale, sans toutefois traiter des normes à appliquer aux procédures pénales impliquant des enfants.

Enquêtes sur les infractions

69. L'article 17 du Code pénal fixe l'âge de la responsabilité pénale des mineurs délinquants et dispose qu'en l'absence d'acte de l'état civil, l'âge d'une personne est établi par le tribunal sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, après avoir pris l'avis d'un expert médical (voir annexe). Toutefois, la législation n'aborde pas la question des enquêtes sur les infractions dans les affaires où l'âge des victimes doit être établi.

Intérêt supérieur de l'enfant dans le système de justice pénale

70. Le système de justice pénale ou système de justice pour mineurs n'est pas défini au Vanuatu.

Intérêt supérieur de l'enfant dans les enquêtes et procédures pénales

71. Les deux politiques définies par la Police vanuatuane, à savoir la politique relative aux procédures à suivre par la police dans les cas où ses fonctionnaires ont affaire à des jeunes en conflit avec la loi et la politique relative aux procédures à suivre par la police à l'égard des victimes et témoins mineurs, ont établi des procédures et des modules normalisés aux fins des enquêtes impliquant des enfants et des jeunes et se sont appuyées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pendant les enquêtes et procédures pénales.

Formation, entre autres, sur les plans juridique et psychologique

72. Au cours de la période considérée, aucune mesure n'a été prise pour assurer une formation, entre autres, sur les plans juridique et psychologique aux personnes qui s'occupent des enfants victimes d'infractions proscrites par le Protocole facultatif.

Institutions, organisations et réseaux publics ou privés

73. Au cours de la période considérée, aucune mesure n'a été prise pour assurer aux institutions, organisations, réseaux et individus les conditions dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâche à l'abri de toute interférence ou de toutes représailles.

Mesures spéciales de garantie ou compensatoires

74. Au cours de la période considérée, aucune mesure spéciale de garantie ou compensatoire n'a été prise ou renforcée en vue d'assurer que les dispositions visant à protéger les droits des enfants victimes des infractions visées dans le Protocole n'aient aucun effet indu sur le droit à un procès équitable et impartial des personnes accusées.

Programmes publics et privés

75. Il n'existe pas de programmes publics destinés à fournir une aide à la réinsertion sociale aux enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, une attention particulière devant être accordée au regroupement familial et à la réadaptation physique et psychologique. Toutefois, il existe un programme privé, qui est exécuté par le centre de santé KPH, lequel relève de l'ONG WSB (voir la section I).

Recouvrement de son identité par l'enfant

76. Aucune mesure n'a encore été prise par l'État partie pour aider l'enfant à recouvrer son identité, lorsque l'exploitation dont il a été victime a porté atteinte à l'un quelconque des attributs de cette identité, tels que le nom, la nationalité et les liens familiaux.

Assistance aux enfants qui sont des ressortissants de l'État partie et à ceux qui ne le sont pas ou dont la nationalité est inconnue

77. Aucune mesure n'a encore été prise pour fournir une assistance (aide à la réintégration sociale, à la réadaptation physique et psychologique et au recouvrement de l'identité) aux enfants qui sont des ressortissants de l'État partie ou présumés tels et à ceux qui ne le sont pas ou dont la nationalité est inconnue.

Recours disponibles et procédures

78. La loi sur la protection de la famille et le Code pénal prévoient des recours et des procédures dans les affaires de violence familiale, mais il n'existe pas de recours ni de procédures dont les victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants puissent se prévaloir pour obtenir la réparation des préjudices subis de la part de ceux qui en sont juridiquement responsables.

VII. Assistance et coopération internationales (art. 10)

Accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux

79. Au cours de la période considérée, le Vanuatu n'a aidé à élaborer, n'a négocié et n'a signé aucun accord multilatéral, régional et bilatéral en vue de prévenir tout acte visé dans le Protocole, d'en identifier les auteurs, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les punir, ou n'est devenu partie à aucun accord de ce type. De plus, aucune mesure n'a été prise pour mettre en place des procédures et des mécanismes en vue de coordonner l'application de tels accords ; par suite, aucun résultat n'a été obtenu au moyen de tels accords et aucune information n'est disponible sur toute difficulté notable rencontrée dans leur application et sur tout effort déployé ou jugé nécessaire pour en améliorer l'application.

Promotion de la coopération et de la coordination internationales

80. Au cours de la période considérée, le Vanuatu n'a pris aucune mesure pour promouvoir la coopération et la coordination internationales entre ses autorités et les

organisations régionales ou internationales compétentes ainsi qu'entre ses autorités et les organisations non gouvernementales nationales et internationales aux fins de prévenir les infractions visées dans le Protocole facultatif, d'en identifier les auteurs, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les punir.

Appui à la coopération internationale

81. Au cours de la période considérée, le Vanuatu n'a pris aucune mesure pour appuyer la coopération internationale destinée à aider à la réadaptation physique et psychologique, à la réinsertion sociale et au rapatriement des victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif, y compris l'aide bilatérale et l'assistance technique. Toutefois, il a accueilli, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, une conférence des chefs des services de l'immigration des pays de la région du Pacifique (PDIC), organisée sur deux jours en présence de 45 représentants de pays de la région afin d'examiner les problèmes de l'introduction clandestine de personnes, de la traite des personnes et des migrations illégales. Il a également, par le truchement de la Division de la santé publique, joué un rôle de coordination dans le cadre de l'étude que le Groupe international de recherches sur le VIH a consacrée aux travailleurs sexuels, intitulée *Risky Business in Vanuatu : selling sex in Port Vila*.

Contribution à la coopération internationale

82. Au cours de la période considérée, le Vanuatu n'a apporté aucune contribution à la coopération internationale visant à s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité des enfants à la vente, à la prostitution et à la pornographie ainsi qu'au tourisme sexuel.

VIII. Autres dispositions législatives (art. 11)

Législation nationale

83. Au cours de la période considérée, aucune disposition de la législation nationale en vigueur au Vanuatu n'a été considérée par celui-ci plus propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole facultatif.

Droit international

84. Au cours de la période considérée, aucune disposition du droit international contraignante pour le Vanuatu n'a été considérée par celui-ci plus propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole facultatif ou n'a été prise en considération par le Vanuatu dans l'application du Protocole.

Ratification des principaux instruments internationaux

85. Au cours de la période considérée, aucune information n'a été fournie sur l'état de la ratification par le Vanuatu des principaux instruments internationaux relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants, à la traite des enfants et au tourisme pédophile, non plus que sur tout autre engagement international ou régional pris par le Vanuatu dans ce domaine, et sur tout effet que l'application de tels engagements a eu sur la mise en œuvre du Protocole facultatif.

Annexe 1

Textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres textes (copies jointes conformément au paragraphe 21 de la section I (Directives générales) du présent rapport)

<i>Page/paragraphe</i>	<i>Texte</i>
p.5/par. 3	Article 17, Code pénal (chap. 135)
p.6/par. 8	Article 102, Code pénal (chap. 135)
p.7/par. 12	Rapport de police (affaire du nord de l'île de Tanna)
p.10/par. 35	Affaire pénale n° 31 de 2009 et affaire pénale n° 39 de 2010
p.13/par. 48	Articles 101 à 101 A à D, 147, 147 A et B et 148, loi de 2003 portant modification du Code pénal
p.14/par. 54	Article 147, Code pénal (chap. 135)
p.14/par. 59, p. 15/par. 60	Article 5, Code pénal (chap. 135)
p.15/par. 66	Article 147-B, loi de 2003 portant modification du Code pénal
p.16/par. 69	Article 17, Code pénal (chap. 135)